

1991, chapitre 61
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION
SANITAIRE DES ANIMAUX**

Projet de loi 184

présenté par M. Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 13 novembre 1991

Principe adopté le 21 novembre 1991

Adopté le 11 décembre 1991

Sanctionné le 12 décembre 1991

Entrée en vigueur: le 12 décembre 1991

Loi modifiée:

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)



CHAPITRE 61

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

[Sanctionnée le 12 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-42,
sec. 1
intitulé,
remp.

1. La Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section I par le suivant:

« DE LA SANTÉ DES ANIMAUX ».

c. P-42,
a. 2, mod.

2. L'article 2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« animal »

« 1° « animal » désigne tout animal domestique ou gardé en captivité ainsi que ses oeufs et ovules fécondés à l'exception d'un animal gardé dans un jardin zoologique; »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot « autre », de « ou à un humain ».

c. P-42,
a. 3, mod.

3. L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 1.1°, 2°, 4° à 6° et 8° à 11°.

c. P-42,
a. 3.1,
remp.

4. L'article 3.1 de cette loi est remplacé par les suivants:

Déclaration
par le pro-
priétaire

« **3.1** Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit déclarer à un médecin vétérinaire la présence de tout fait indicatif d'une maladie contagieuse ou parasitaire qui se manifeste chez cet animal.

Déclaration
par le
médecin
vétérinaire

Le médecin vétérinaire doit sans délai déclarer, à un médecin vétérinaire désigné par le ministre aux fins de l'exécution de la présente section, tous les cas de maladie contagieuse ou parasitaire.

Prescription par ordonnance « **3.2** Lorsqu'un médecin vétérinaire désigné constate ou soupçonne la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, il peut prescrire, par ordonnance, tout traitement ou mesure sanitaire qu'il juge appropriés dont notamment, l'isolement de l'animal, son marquage et son immunisation.

Remise au propriétaire Cette ordonnance doit être remise personnellement au propriétaire ou au gardien d'un animal et elle doit préciser notamment les obligations du propriétaire ou du gardien et leurs modalités d'exécution.

Défaut d'exécution « **3.3** À défaut par le propriétaire ou le gardien d'un animal de respecter l'ordonnance d'un médecin vétérinaire désigné, celui-ci peut l'exécuter lui-même aux frais du propriétaire ou du gardien. Ces frais portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Risque de propagation « **3.4** Un médecin vétérinaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire à un risque élevé de propagation de la maladie, peut exiger que le propriétaire ou le gardien abatte l'animal infectieux et procède à l'élimination du cadavre selon les instructions qu'il indique. Le médecin vétérinaire désigné donne un avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal qu'il remet personnellement au propriétaire ou au gardien.

Abattage et élimination L'abattage et l'élimination doivent se faire sous la surveillance d'un médecin vétérinaire désigné, d'un inspecteur autorisé par le ministre en vertu de la présente loi ou d'un médecin vétérinaire effectuant de l'inspection sanitaire dans un abattoir.

Confiscation de l'animal À défaut par le propriétaire ou le gardien d'un animal de respecter l'ordre d'abattre et d'éliminer prévu au premier alinéa, l'animal est confisqué par le médecin vétérinaire désigné pour qu'il soit abattu et que son cadavre soit éliminé aux frais du propriétaire ou du gardien. Ces frais portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. ».

c. P-42,
a. 4, ab. **5.** L'article 4 de cette loi est abrogé.

c. P-42,
a. 6, remp. **6.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant:

Aide financière « **6.** Le ministre peut élaborer un programme d'aide financière pour le propriétaire qui s'est conformé à une ordonnance émise par un médecin vétérinaire désigné.

Réclamation Toutefois, l'accomplissement de toute mesure prescrite par un médecin vétérinaire désigné ou par le ministre ne donne ouverture

à aucune réclamation pour des dommages qui résulteraient d'un tel accomplissement, sauf au cas de mauvaise foi. ».

c. P-42,
a. 8, remp.

7. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Interdiction

« **8.** Il est interdit au propriétaire ou au gardien d'un animal atteint d'une maladie contagieuse ou parasitaire de le détenir pour fins de vente, de l'offrir en vente ou en dépôt, de le vendre, de l'échanger, de le donner, de le transporter ou de le faire transporter.

Attestation écrite

Cette interdiction cesse lorsqu'un médecin vétérinaire désigné juge que le risque de propagation a atteint un seuil minimal acceptable. Il remet alors une attestation écrite au propriétaire ou au gardien de l'animal. ».

c. P-42,
a. 10, mod.

8. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. P-42,
aa. 11.1 et
11.2, aj.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

Risques de contamination

« **11.1** Lorsque la présence d'un agent chimique, physique ou biologique est susceptible de porter atteinte à la santé des animaux ou des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits dans l'ensemble d'un secteur que le ministre détermine, ce dernier peut, pour des motifs d'urgence ou d'intérêt public, ordonner aux propriétaires ou aux gardiens d'animaux de les isoler, de les traiter, de les marquer, de les immuniser, ou de les abattre et d'éliminer leurs cadavres dans le délai et selon les conditions qu'il indique.

Mesures appropriées

Le ministre peut également ordonner les mesures à prendre pour diminuer les risques d'atteinte à la santé de ces animaux ou des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits. Il peut également interdire la détention pour fins de vente, la mise en vente ou en dépôt, la vente, l'échange, le don ou le transport de ces animaux.

Ordonnance

Une ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs du ministre et référer à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou tout autre rapport technique qu'il a pris en considération.

Signification

Une copie certifiée de l'ordonnance est signifiée à chaque propriétaire ou à chaque gardien d'animaux. L'ordonnance prend effet à la date de sa signification.

Inexécution

« **11.2** À défaut par un propriétaire ou un gardien d'animaux de se conformer à une ordonnance du ministre, un médecin vétérinaire

désigné peut l'exécuter lui-même ou la faire exécuter aux frais de ce propriétaire ou de ce gardien.

Confiscation

Lorsque l'ordonnance contient un ordre d'abattre et d'éliminer et que le propriétaire ou le gardien d'animaux ne s'y conforme pas, le médecin vétérinaire désigné peut confisquer les animaux pour qu'ils soient abattus et que leurs cadavres soient éliminés aux frais du propriétaire ou du gardien.

Frais payables

Les frais payables par un propriétaire ou un gardien d'animaux portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. ».

c. P-42,
a. 28, mod.

10. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 11° du premier alinéa.

c. P-42,
a. 45, mod.

11. L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *m* du premier alinéa.

c. P-42,
a. 55.1,
mod.

12. L'article 55.1 de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition des mots « prémélanges médicamenteux », de la suivante :

«prémé-
lange»

« « prémélange » : une combinaison pouvant inclure des minéraux, des vitamines, des acides aminés, des oligo-éléments ou d'autres substances et qui, mélangée à diverses denrées, sert à la fabrication d'un aliment pour les animaux ; ».

c. P-42,
a. 55.2,
remp.
Permis
requis

13. L'article 55.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.2** Doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre à cette fin, la personne qui :

1° détient pour fins de vente, offre en vente, vend ou fournit un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux ;

2° prépare un aliment médicamenteux pour ses propres animaux ou les animaux dont elle a la garde ;

3° prépare un aliment médicamenteux ou un prémélange médicamenteux pour ses propres animaux ou ceux dont elle a la garde ;

4° détient pour fins de vente, offre en vente, vend, fournit ou prépare un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux.

Interdiction

Le titulaire d'un permis délivré pour l'une des activités prévues au paragraphe 1° ou au paragraphe 4° ne peut vendre, offrir en vente

ou fournir un prémélange médicamenteux qu'à un autre titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article.

Disposition
non appli-
cable

Le présent article ne s'applique pas à une personne habilitée à préparer, à vendre ou à fournir un médicament en vertu de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) ou de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8). ».

c. P-42,
a. 55.3,
rempl.

14. L'article 55.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Aliment mé-
dicamenteux

« **55.3** Une personne peut préparer un aliment médicamenteux pour ses propres animaux ou ceux dont elle a la garde sans être titulaire d'un permis lorsqu'elle en prépare au plus un kilogramme ou un litre ou lorsque cet aliment médicamenteux est préparé pour des animaux qui ne sont pas destinés ou dont les produits ne sont pas destinés à l'alimentation humaine, à moins que ces animaux ne soient élevés pour leur fourrure. ».

c. P-42,
a. 55.5,
mod.

15. L'article 55.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « visé à » par les mots « délivré pour l'exercice d'une activité prévue au premier alinéa de ».

c. P-42,
a. 55.5.1, aj.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.5, du suivant :

Résidus mé-
dicamenteux

« **55.5.1** Les aliments destinés à l'alimentation des animaux et les prémélanges qui sont préparés, offerts en vente, détenus pour fins de vente, vendus ou fournis par un titulaire d'un permis délivré pour l'exercice d'une activité prévue au premier alinéa de l'article 55.2, doivent être exempts de résidus médicamenteux. ».

c. P-42,
a. 55.7,
mod.

17. L'article 55.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Nul » par les mots « Le propriétaire ou la personne qui a la garde d'un animal » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « à qui on a administré, à sa connaissance, un tel produit » par les mots « porteur d'un médicament ou d'un métabolite de celui-ci ».

c. P-42,
a. 55.8,
mod.

18. L'article 55.8 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou aux lieux où ils sont gardés » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Diagnostic
vétérinaire

« Chaque programme doit indiquer le diagnostic vétérinaire ou le motif justifiant l'élaboration du programme; ce diagnostic doit être confirmé par le médecin vétérinaire traitant lors de l'application du programme. Chaque programme doit également indiquer la nature des médicaments, la catégorie d'animaux concernés, les personnes autorisées à vendre ou à administrer ces médicaments et s'il doit y avoir une ordonnance d'un médecin vétérinaire. ».

c. P-42,
a. 55.9,
mod.

19. L'article 55.9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° déterminer des catégories parmi les permis que peut délivrer le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 55.2 ainsi que les droits, conditions et restrictions relatifs à chacune de ces catégories; » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « et les registres que doit tenir » par les mots « , les registres et les autres documents que doit tenir et doit détenir » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 4.1° établir des normes relatives à la composition, la qualité et la teneur en médicaments ou en substances des prémélanges médicamenteux ou des aliments médicamenteux. Ces normes peuvent, en ce qui concerne la teneur en médicaments, varier en fonction du type de médicament utilisé et de la teneur de celui prescrit dans l'ordonnance vétérinaire ou à défaut, par un autre document désigné au règlement; elles peuvent, en ce qui concerne la teneur en substances, varier en fonction du poids du prémélange médicamenteux ou de l'aliment médicamenteux; » ;

4° par la suppression du paragraphe 9° du premier alinéa.

c. P-42,
a. 55.10,
mod.

20. L'article 55.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Pouvoirs de
l'inspecteur
ou analyste

« **55.10** Tout médecin vétérinaire désigné par le ministre aux fins de l'exécution de la section I et toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur ou analyste en vertu de la présente loi, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal, un produit ou un équipement auxquels s'applique la présente loi se trouve dans un véhicule ou dans un lieu où est gardé ou vendu un animal ou dans

un lieu où on exerce des activités prévues aux articles 12, 24 ou 55.2 peut, dans l'exercice de ses fonctions:».

c. P-42,
a. 55.11,
mod.

21. L'article 55.11 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « assistance », des mots « à un médecin vétérinaire, »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « demande », des mots « le médecin vétérinaire, ».

c. P-42,
a. 55.12,
mod.

22. L'article 55.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « fonctions », des mots « d'un médecin vétérinaire, ».

c. P-42,
a. 55.13,
remp.
Immunité

23. L'article 55.13 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **55.13** Le ministre, un médecin vétérinaire, un inspecteur ou un analyste ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

c. P-42,
a. 55.14,
mod.

24. L'article 55.14 de cette loi, modifié par l'article 718 du chapitre 4 des lois de 1990, est remplacé par le suivant:

Motif de
saisie

« **55.14** Un médecin vétérinaire, un inspecteur ou un analyste peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir un animal, un produit ou un équipement auxquels s'applique la présente loi, s'il a des motifs raisonnables de croire que cet animal, ce produit ou cet équipement a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou qu'une infraction a été commise à leur égard ou lorsqu'un propriétaire ou un gardien d'un animal fait défaut de respecter une ordonnance. ».

c. P-42,
a. 55.15,
remp.
Modalités
réglemen-
tées

25. L'article 55.15 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **55.15** Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les modalités d'inspection, de prélèvement, d'analyse d'échantillons, de saisie ou de confiscation et établir le modèle de tout certificat, rapport ou procès-verbal rédigé par un médecin vétérinaire, un inspecteur ou un analyste. ».

c. P-42,
aa. 55.16 et
55.17, ab.

26. Les articles 55.16 et 55.17 de cette loi sont abrogés.

c. P-42,
a. 55.18,
mod.

27. L'article 55.18 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « propriétaire », des mots « , le gardien »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « Toutefois », des mots « le médecin vétérinaire, l'analyste ou ».

c. P-42,
a. 55.19,
remp.

28. L'article 55.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

Interdiction

« **55.19** Nul ne peut, sans l'autorisation du médecin vétérinaire, de l'inspecteur ou de l'analyste, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisé ou enlevé ce qui a été saisi. ».

c. P-42,
a. 55.20,
mod.

29. L'article 55.20 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « propriétaire », des mots « , au gardien » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le médecin vétérinaire, l'inspecteur ou l'analyste considère, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou aux règlements ou à une ordonnance ou que le propriétaire, le gardien ou le possesseur de ce qui a été saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions de la loi ou des règlements ou à une ordonnance. ».

c. P-42,
a. 55.21,
mod.

30. L'article 55.21 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « propriétaire », des mots « , le gardien ».

c. P-42,
a. 55.22,
mod.

31. L'article 55.22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « propriétaire », des mots « , le gardien ».

c. P-42,
a. 55.43,
mod.

32. L'article 55.43 de cette loi, modifié par l'article 720 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 110 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement des trois premières lignes par ce qui suit :

Contre-
nant

« **55.43** Quiconque contrevient à l'un des articles 3.1, 8, 9, 10, 55.2, 55.4, 55.5, 55.5.1, 55.6, 55.7, 55.11, 55.12, 55.18, 55.19 ou à un règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 3 ou en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 55.9 ».

c. P-42,
a. 55.50,
mod.

33. L'article 55.50 de cette loi, modifié par l'article 722 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « un », des mots « médecin vétérinaire, ».

c. P-42,
a. 55.51, aj. **34.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 55.50, du suivant :

Présomption « **55.51** En l'absence de toute preuve contraire, la personne qui détient un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux dans une quantité qui excède les besoins de ses animaux ou de ceux dont elle a la garde, est présumée destiner ce produit à sa vente ou à sa fourniture. ».

Entrée en
vigueur **35.** La présente loi entre en vigueur le 12 décembre 1991.